

FOURTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 1

PROJET DE LOI 1

TŁĪCHQ STATUTES AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT
LE GOUVERNEMENT
COMMUNAUTAIRE TŁĪCHQ

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends provisions in the *Tłıchǫ Community Government Act* to ensure consistency with similar provisions in other statutes governing municipalities.

This Bill also modifies the eligibility criteria for nomination as a candidate for Chief or councillor of a community government and modifies the beginning and end dates of the term for council members. Further, this Bill will enable the council of a community government to appoint an eligible person to fill a vacant position if the vacancy is not able to be filled through a by-election.

Additionally, the Bill repeals provisions in the *Tłıchǫ Community Government Act* that have ceased to have effect, and amends several other statutes to add references to the *Tłıchǫ Community Government Act* or Tłıchǫ community governments in provisions where there are references to other legislation governing municipalities or to types of municipal governments.

Résumé

Le présent projet de loi modifie les dispositions de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlıchǫ* par souci de cohérence avec les dispositions semblables d'autres lois régissant les municipalités.

Le présent projet de loi modifie aussi les conditions de mise en candidature au poste de chef ou de conseiller du gouvernement communautaire, en plus de modifier les dates de début et de fin de mandat des membres du conseil. En outre, le présent projet de loi permet au conseil d'un gouvernement communautaire de nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant lorsqu'il n'est pas possible de le faire par le biais d'une élection partielle.

De plus, le présent projet de loi abroge certaines dispositions de la *Loi sur le gouvernement communautaire tlıchǫ* qui sont devenues caduques et modifie plusieurs autres lois pour y ajouter un renvoi à la *Loi sur le gouvernement communautaire tlıchǫ* ou aux gouvernements communautaires tlıchǫ dans des dispositions qui renvoient à d'autres lois régissant les municipalités ou à d'autres types de gouvernements municipaux.

BILL 1

TŁJCHQ STATUTES AMENDMENT ACT

Whereas the Tłjchq Government has been consulted with respect to the enactment of all provisions of this Act;

And whereas the Tłjchq Government has consented to the enactment of provisions amending the *Tłjchq Community Government Act*;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Tłjchq Community Government Act

1. The *Tłjchq Community Government Act* is amended in the manner and to the extent set out in Schedule A.

Other Acts

2. The Acts listed in Schedule B are amended in the manner and to the extent set out in that schedule.

COMMENCEMENT

3. (1) This Act, except items 9, 11 and 23 of Schedule A and item 2 of Schedule B, comes into force on assent.

(2) Items 9, 11 and 23 of Schedule A and item 2 of Schedule B come into force on the later of the day this Act receives assent and the day that the *Community Planning and Development Act*, S.N.W.T. 2011, c.22, comes into force.

PROJET DE LOI 1

LOI MODIFIANT LES LOIS CONCERNANT
LE GOUVERNEMENT
COMMUNAUTAIRE TŁJCHQ

Attendu que le gouvernement tłjchq a été consulté relativement à l'édiction de toutes les dispositions de la présente loi;

et attendu que le gouvernement tłjchq a consenti à l'édiction des dispositions modifiant la *Loi sur le gouvernement communautaire tłjchq*,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Loi sur le gouvernement communautaire tłjchq

1. La *Loi sur le gouvernement communautaire tłjchq* est modifiée de la façon prévue à l'annexe A.

Autres lois

2. Les lois énumérées à l'annexe B sont modifiées de la façon prévue à cette annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) La présente loi, à l'exception des numéros 9, 11 et 23 de l'annexe A et du numéro 2 de l'annexe B, entre en vigueur au moment de sa sanction.

(2) Les numéros 9, 11 et 23 de l'annexe A et le numéro 2 de l'annexe B entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*, L.T.N.-O. 2011, ch. 22.

SCHEDULE A

AMENDMENTS TO THE TĹĴCHQ
COMMUNITY GOVERNMENT ACT

1. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "settlement corporation"; and
- (b) in the French version, by repealing the definition «terres tĹĴchq» and substituting the following:

«terres tĹĴchq» A le même sens que «terres tĹĴchqs» dans l'Accord tĹĴchq. (*TĹĴchq lands*)

2. Subsection 7(2) is amended by striking out "Schedule A" and substituting "the Schedule".

3. (1) Subsection 12(2) is repealed and the following is substituted:

- (2) The term for council members
 - (a) commences at 12 noon on the second Tuesday in June following their election, or when they are sworn in if that is later; and
 - (b) ends at 12 noon on the second Tuesday in June, four years after the Tuesday referred to in paragraph (a).

(2) The following is added after subsection 12(2):

- (2.1) Notwithstanding subsection (2), the term for council members elected at the general election on June 10, 2013
 - (a) commences at 12 noon on July 22, 2013, or when they are sworn in if that is later; and
 - (b) ends at 12 noon on June 13, 2017.

4. (1) Subsection 13(1) is amended

- (a) in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age"; and
- (b) in each of paragraphs (c) and (d), by striking out "has been a resident of" and substituting "has been ordinarily resident in".

ANNEXE A

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE
GOUVERNEMENT COMMUNAUTAIRE
TĹĴCHQ

1. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «localité»;
- b) abrogation dans la version française de la définition de «terres tĹĴchq» et par substitution de ce qui suit :

«terres tĹĴchqs» A le même sens que «terres tĹĴchqs» dans l'Accord tĹĴchq. (*TĹĴchq lands*)

2. Le paragraphe 7(2) est modifié par suppression de «l'annexe A» et par substitution de «l'annexe».

3. (1) Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (2) Le mandat des membres du conseil :
 - a) débute à midi le deuxième mardi du mois de juin suivant leur élection ou au moment de leur assermentation, si elle est postérieure;
 - b) se termine à midi le deuxième mardi du mois de juin quatre ans après le mardi mentionné à l'alinéa a).

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 12(2), de ce qui suit :

- (2.1) Malgré le paragraphe (2), le mandat des membres du conseil élus à l'élection générale le 10 juin 2013 :
 - a) débute à midi le 22 juillet 2013 ou au moment de leur assermentation, si elle est postérieure;
 - b) se termine à midi le 13 juin 2017.

4. (1) Le paragraphe 13(1) est modifié par :

- a) suppression de «the age of 18 years», dans la version anglaise de l'alinéa b), et par substitution de «18 years of age»;
- b) suppression de «elle réside», aux alinéas c) et d), et par substitution de «elle réside habituellement».

Duration of term of office

Durée du mandat

Transitional: 2013 election

Disposition transitoire : élection de 2013

(2) Paragraph 13(3)(c) is amended by striking out "has been a resident of" and substituting "has been ordinarily resident in".

- (3) Subsection 13(4) is amended**
- (a) in the English version of paragraph (b), by striking out "the age of 18 years" and substituting "18 years of age";**
 - (b) in paragraph (c), by striking out "has been a resident of" and substituting "has been ordinarily resident in"; and**
 - (c) in paragraph (d), by striking out "has been a resident of" and substituting "has been ordinarily resident in".**

- 5. (1) Subsection 14(1) is amended**
- (a) by repealing paragraph (e);**
 - (b) in paragraph (g), by striking out "corrupt practice" and substituting "major election offence";**
 - (c) by repealing paragraphs (h) and (i) substituting the following:**
- (h) is personally indebted to the community government and has been in arrears for a sum exceeding \$2,000 for more than 90 days, other than for taxes in respect of property in the community, and has not paid the sum before the date nominations are closed in respect of that election; or
- (i) has a controlling interest in a private or public corporation that is indebted to the community government and is in arrears for a sum exceeding \$5,000 for more than 90 days, other than for taxes in respect of property in the community and has not paid the sum before the date nominations are closed in respect of that election.
- (d) by repealing paragraph (j).**

(2) L'alinéa 13(3)c) est modifié par suppression de «elle réside» et par substitution de «elle réside habituellement».

- (3) Le paragraphe 13(4) est modifié par :**
- a) suppression de «the age of 18 years», dans la version anglaise de l'alinéa b), et par substitution de «18 years of age»;**
 - b) suppression de «elle réside», à l'alinéa c), et par substitution de «elle réside habituellement»;**
 - c) suppression de «elle réside», à l'alinéa d), et par substitution de «elle réside habituellement».**

- 5. (1) Le paragraphe 14(1) est modifié par :**
- a) abrogation de l'alinéa e);**
 - b) suppression de «de manoeuvres frauduleuses», à l'alinéa g), et par substitution de «d'infractions électorales graves»;**
 - c) abrogation des alinéas h) et i) et par substitution de ce qui suit :**
- h) quiconque a une dette envers le gouvernement communautaire et un arriéré qui dépasse 2 000 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts fonciers à l'égard de biens situés dans la collectivité, et n'a pas payé la somme avant la date de clôture des présentations relative à cette élection;
- i) quiconque possède une participation majoritaire dans une société cotée ou non en bourse qui a une dette envers le gouvernement communautaire et a un arriéré qui dépasse 5 000 \$ depuis plus de 90 jours, à l'exclusion des impôts fonciers à l'égard de biens situés dans la collectivité, et n'a pas payé la somme avant la date de clôture des présentations relative à cette élection.
- d) abrogation de l'alinéa j).**

(2) The following is added after subsection 14(1):

Ineligibility:
tax arrears

(1.1) Council may, by bylaw, provide that a person is not eligible to be nominated as or to stand as a candidate in an election for Chief or councillor if he or she has not paid all taxes due in respect of property in the community before the date nominations are closed in respect of that election.

(3) That portion of subsection 14(6) preceding paragraph (a) is amended by striking out "allow employees to be eligible" and substituting "allow the employees of the community government to be eligible".

6. The following is added after subsection 15(1):

Ineligibility:
tax arrears

(1.1) If a bylaw has been made under subsection 14(1.1), a council member ceases to be eligible to be a candidate if the council member has not paid all taxes due in respect of property in the community before the end of the fiscal year in which the taxes were levied.

7. (1) The following is added after subsection 16(5):

Appointment
after
by-election

(5.1) Council may appoint a person who is eligible to be a candidate to fill a vacancy for the remainder of a term, if

- (a) council decides to hold a by-election to fill the vacancy; and
- (b) following the extended close of nominations, there is no candidate to fill the vacancy.

(2) Subsection 16(6) is amended by striking out "the senior administrative officer shall, at least 60 days before election day," and substituting "the returning officer shall, at least 42 days before election day,".

8. The following is added after subsection 34(2):

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 14(1), de ce qui suit :

(1.1) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir qu'une personne n'est pas un candidat éligible ou ne peut se porter candidat au poste de chef ou de conseiller lors d'une élection si cette personne n'a pas payé tous les impôts fonciers à l'égard de biens situés dans la collectivité avant la date de clôture des présentations relative à cette élection.

(3) Le passage introductif du paragraphe 14(6) est modifié par suppression de «autoriser tout employé à être» et par substitution de «autoriser tout employé du gouvernement communautaire à être».

6. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 15(1), de ce qui suit :

(1.1) Si un règlement municipal a été pris en application du paragraphe 14(1.1), le membre du conseil n'est plus un candidat éligible s'il n'a pas payé tous les impôts fonciers à l'égard de biens situés dans la collectivité avant la fin de l'exercice durant lequel les impôts fonciers ont été levés.

7. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 16(5), de ce qui suit :

(5.1) Le conseil peut nommer un candidat éligible pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat si, à la fois :

- a) le conseil décide de tenir une élection partielle pour combler la vacance;
- b) il n'y a pas de candidat à la clôture prolongée des présentations relative à cette élection partielle.

(2) Le paragraphe 16(6) est modifié par suppression de «le directeur général identifie, au moins 60 jours avant le jour du scrutin,» et par substitution de «le directeur du scrutin identifie, au moins 42 jours avant le jour du scrutin,».

8. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 34(2), de ce qui suit :

Inéligibilité :
arrérages
d'impôts
fonciers

Inéligibilité :
arrérages
d'impôts
fonciers

Nomination
après élection
partielle

Tie vote	(2.1) Where the Chief or other presiding council member has the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances as referred to in paragraph (2)(b), a vote that results in a tie is defeated.	(2.1) Si le chef ou tout autre membre du conseil assumant la présidence exerce le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le vote est rejeté s'il y a partage des voix.	Partage des voix
	9. Paragraph 50(1)(c) is amended by striking out "Planning Act" and substituting "Community Planning and Development Act".	9. L'alinéa 50(1)c) est modifié par suppression de «Loi sur l'urbanisme» et par substitution de «Loi sur la planification et l'aménagement communautaires».	
	10. The following is added after section 64:	10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 64, de ce qui suit :	
Corporations	64.1. (1) Council may, with the approval of the Minister or if authorized by the community government's investment plan, establish a corporation or acquire or hold shares in a corporation for a community purpose.	64.1. (1) Avec l'assentiment du ministre ou si le plan d'investissement du gouvernement communautaire l'y autorise, le conseil peut, à des fins communautaires, constituer une personne morale, acquérir ses actions ou en être titulaire.	Personnes morales
Sole or joint holding	(2) The corporation may be established or its shares may be acquired or held (a) solely by the community government; or (b) jointly with one or more parties to an agency agreement or a delegation agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 60, 61 or 62.	(2) Le gouvernement communautaire peut soit seul, soit conjointement avec une ou plusieurs parties à un accord de représentation ou de délégation visé à l'article 60, 61 ou 62 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation, constituer la personne morale, acquérir ses actions ou en être titulaire.	Constitution par une ou plusieurs parties
	11. Paragraph 66(2)(e) is amended by striking out "Planning Act" and substituting "Community Planning and Development Act".	11. L'alinéa 66(2)e) est modifié par suppression de «Loi sur l'urbanisme» et par substitution de «Loi sur la planification et l'aménagement communautaires».	
	12. The English version of subsection 71(1) is repealed and the following is substituted:	12. La version anglaise du paragraphe 71(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
Requirements for bylaws	71. (1) To be effective, a bylaw must (a) be in writing; (b) be under the corporate seal of the community government; (c) be signed by the Chief or other presiding council member; and (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the community government.	71. (1) To be effective, a bylaw must (a) be in writing; (b) be under the corporate seal of the community government; (c) be signed by the Chief or other presiding council member; and (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the community government.	Requirements for bylaws
	13. (1) The following is added after subsection 77(2):	13. (1) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 77(2), de ce qui suit :	
Number of voters	(2.1) For the purposes of subsection (2), the total number of voters in a community is the number of voters on the list of voters prepared under the <i>Local Authorities Elections Act</i> for the most recent community government election.	(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre total d'électeurs dans le territoire d'une collectivité est le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale établie sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> lors de l'élection	Nombre d'électeurs

du gouvernement communautaire la plus récente.

(2) Subsection 77(4) is amended by striking out "and identify the bylaw to which it relates".

(2) Le paragraphe 77(4) est modifié par suppression de «ainsi que le règlement municipal auquel elle se rapporte figurent» et par substitution de «figure».

(3) Subsection 77(5) is repealed and the following is substituted:

(3) Le paragraphe 77(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirements for petition

(5) The petition must include, in respect of each petitioner,

- (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner;
- (b) the mailing address or telephone number of the petitioner;
- (c) the petitioner's signature;
- (d) a declaration that the petitioner
 - (i) was, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent community government election and that he or she continues to be, to the best of his or her knowledge, eligible to vote, or
 - (ii) was not, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent community government election and that he or she is, to the best of his or her knowledge, eligible to vote; and
- (e) the date on which the petitioner signs the petition.

(5) La pétition doit inclure les éléments suivants à l'égard de chaque pétitionnaire :

- a) le nom et le prénom ou les initiales, en caractères d'imprimerie;
- b) l'adresse postale ou le numéro de téléphone;
- c) la signature;
- d) une déclaration du pétitionnaire à l'effet, selon le cas :
 - (i) qu'il était, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection du gouvernement communautaire la plus récente et qu'il est toujours, au mieux de sa connaissance, admissible au vote,
 - (ii) qu'il n'était pas, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l'élection du gouvernement communautaire la plus récente et qu'il est, au mieux de sa connaissance, admissible au vote;
- e) la date de signature de la pétition.

Exigences relatives à la pétition

14. Subsection 78(2) is repealed and the following is substituted:

14. Le paragraphe 78(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Excluding names

(2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person

- (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement contained on the other pages of the petition;
- (b) whose printed name is not included or is incorrect;
- (c) whose signature is not dated;
- (d) whose name does not appear on the list of voters from the last community government election, unless he or she, at the request of the senior administrative officer, swears a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote;

(2) Lorsqu'il compte le nombre de pétitionnaires figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne :

- a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui paraît sur les autres pages de la pétition;
- b) dont le nom en caractères d'imprimerie manque ou est incorrect;
- c) dont la signature ne porte aucune date;
- d) qui n'est pas inscrite sur la liste des électeurs lors de l'élection du gouvernement communautaire la plus récente sauf si, à la demande du directeur général, elle fait sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est

Exclusion de noms

- (e) who is not an eligible voter; or
- (f) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer.

- admissible au vote;
- e) qui n'est pas un électeur admissible;
- f) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général.

Statutory
declaration

(2.1) The senior administrative officer shall make reasonable efforts to contact a person referred to in paragraph (2)(d) and provide him or her with the opportunity to swear a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote.

(2.1) Le directeur général fait tout effort raisonnable pour communiquer avec la personne visée à l'alinéa (2)d) et pour lui donner l'occasion de faire sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible au vote.

Déclaration
solennelle

15. The English version of paragraph 79(5)(a) is amended by striking out "is also approved" and substituting "also is approved".

15. La version anglaise de l'alinéa 79(5)a) est modifiée par suppression de «is also approved» et par substitution de «also is approved».

16. Paragraph 89(1)(a) is amended by striking out "bylaw or resolution" and substituting "resolution or bylaw".

16. L'alinéa 89(1) est modifié par suppression de «un règlement municipal ou une résolution» et par substitution de «une résolution ou un règlement municipal».

17. (1) Subsection 107(2) is amended by adding the following after paragraph (a):

17. (1) Le paragraphe 107(2) est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- (a.1) set out the maximum rate of interest that may be charged;

- a.1) indique le taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;

(2) Subsection 107(4) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 107(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information to
Minister

(4) Before the community government enters into any long-term debt, the senior administrative officer shall forward to the Minister

(4) Avant que le gouvernement communautaire ne contracte une dette à long terme, le directeur général fait parvenir au ministre, à la fois :

Transmission
de renseigne-
ments au
ministre

- (a) a copy of any proposed security or debt instrument in respect of the long-term debt;
- (b) a statement respecting the maximum rate of interest that may be charged; and
- (c) a description of the sources of revenue that the community government proposes to use to make the required payments under the long-term debt.

- a) une copie de tout titre ou titre d'emprunt projeté à l'égard de la dette à long terme;
- b) une déclaration quant au taux d'intérêt maximal pouvant être exigé;
- c) un document faisant état des sources de revenu que le gouvernement communautaire se propose d'utiliser pour effectuer les paiements exigibles aux termes de la dette à long terme.

18. Subsection 108(4) is repealed and the following is substituted:

18. Le paragraphe 108(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refinancing
exemption

(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if

(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs ou celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies :

Exemption
s'appliquant au
refinancement

- (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt; and
- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount outstanding under the long-term debt

- a) la dette va servir à refinancer une dette à long terme existante;
- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur au capital non remboursé aux

being refinanced.

termes de la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

19. Subsection 109(1) is renumbered as section 109 and subsections 109(2) and (3) are repealed.

19. Le paragraphe 109(1) est renuméroté et devient l'article 109 et les paragraphes 109(2) et (3) sont abrogés.

20. Section 119 is repealed and the following is substituted:

20. L'article 119 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition: "unrestricted revenue"

119. (1) For the purposes of this section, "unrestricted revenue" means revenue that is generated by a community government, including revenue generated by taxes, fees and charges, and revenue that is received by a community government through grants and contributions that are not limited by conditions respecting how the grant or contribution is to be spent.

119. (1) Pour l'application du présent article, l'expression «revenus sans restriction» s'entend des revenus que génère le gouvernement communautaire, notamment ceux provenant des impôts, des droits et des autres frais, et ceux qu'il reçoit par le biais de subventions et de contributions pouvant être dépensées sans restriction.

Définition : «revenus sans restriction»

Grants

(2) A community government may make a grant only if specifically authorized by council for a purpose that it considers will benefit residents of the community.

(2) Le gouvernement communautaire ne peut accorder une subvention que si le conseil autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, profiteront aux résidents de la collectivité.

Subventions

Grant exemption

(3) Where council authorizes an exemption from tax pursuant to the *Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act*, the exemption is not to be considered a grant for the purposes of this section.

(3) L'exonération d'impôt qu'autorise le conseil en vertu de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* ne doit pas être considérée comme une subvention aux fins du présent article.

Exonération

Maximum amount

(4) The total amount of all grants made by a community government in a fiscal year may not exceed 2% of the total unrestricted revenue of the community government for the previous fiscal year.

(4) Le montant total des subventions qu'accorde le gouvernement communautaire au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % du total des revenus sans restriction du gouvernement communautaire pour l'exercice précédent.

Plafond

Public notice

(5) Before making a grant to any person or group of persons not resident in the community, council shall first give at least 30 days public notice of the grant.

(5) Avant d'accorder une subvention à toute personne ou à tout groupe de personnes ne résidant pas dans la collectivité, le conseil donne d'abord un avis public d'au moins 30 jours de la subvention.

Avis public

21. Subsection 120(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "or settlement corporation"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

21. Le paragraphe 120(2) est modifié par :

- a) suppression de «ou à une localité» à l'alinéa a);
- b) suppression de «ou localités» à l'alinéa b).

22. Subsection 121(2) is amended

- (a) in paragraph (a), by striking out "or settlement corporation"; and
- (b) in paragraph (b), by striking out "or settlement corporations".

22. Le paragraphe 121(2) est modifié par :

- a) suppression de «ou à une localité» à l'alinéa a);
- b) suppression de «ou localités» à l'alinéa b).

23. (1) Paragraph 125(1)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the *Community Planning and Development Act*; or

(2) Paragraph 125(5)(c) is repealed and the following is substituted:

- (c) the Director of Planning appointed under the *Community Planning and Development Act* or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan.

(3) That portion of subsection 125(8) preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification

24. That portion of subsection 131(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "in the manner and".

25. Subsection 133(3) is repealed and the following is substituted:

(3) A bylaw officer is an officer as defined in the *Motor Vehicles Act* and the *Dog Act* and shall enforce those Acts and the *All-terrain Vehicles Act*.

26. The following is added after subsection 145(2):

(3) A community government may recover any charges levied under section 57 for a service that relates to real property, and that have not been paid by the end of the fiscal year, by charging them against the real property in respect of which the charges were levied in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

Duty to enforce other Acts

Collection for charges for service to property

23. (1) L'alinéa 125(1)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires*;

(2) L'alinéa 125(5)(c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le directeur nommé en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* ou son délégué, si l'audience est tenue relativement à un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional.

(3) Le passage introductif du paragraphe 125(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Avant de procéder à la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation écrite :

24. Le passage introductif du paragraphe 131(2) est modifié par suppression de «de la façon et».

25. Le paragraphe 133(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de la *Loi sur les chiens* et font respecter ces lois ainsi que la *Loi sur les véhicules tout-terrain*.

26. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 145(2), de ce qui suit :

(3) Le gouvernement communautaire peut recouvrer tout frais exigé en application de l'article 57 pour un service relatif aux biens réels qui n'a pas été payé à la fin de l'exercice en constituant des charges sur le bien réel à l'égard duquel les frais ont été exigés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Obligation de faire respecter d'autres lois

Frais pour service relatif aux biens

27. Subsection 157(5) is amended by striking out "Notwithstanding subsection (1)," and substituting "Notwithstanding subsection (4),".

28. The following provisions are repealed:

- (a) sections 165 and 166;**
- (b) sections 169 and 170;**
- (c) sections 175 and 176 and the heading preceding each of those sections.**

29. Schedule A is renamed "Schedule" and Schedule B is repealed.

27. Le paragraphe 157(5) est modifié par suppression de «Par dérogation au paragraphe (1),» et par substitution de «Par dérogation au paragraphe (4),».

28. Les dispositions qui suivent sont abrogées:

- a) les articles 165 et 166;**
- b) les articles 169 et 170;**
- c) les articles 175 et 176 et l'intertitre qui précède chacun de ces articles.**

29. L'annexe A devient «l'annexe» et l'annexe B est abrogée.

SCHEDULE B

AMENDMENTS TO OTHER STATUTES

Civil Emergency Measures Act

1. Subsection 17(4) of the *Civil Emergency Measures Act* is amended by striking out "Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act and Charter Communities Act" and substituting "Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act and *Tł̓ch̓q̓ Community Government Act*".

Community Planning and Development Act

2. (1) The *Community Planning and Development Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition "municipal corporation" and substituting the following:

"municipal corporation" means

- (a) a charter community established or continued under the *Charter Communities Act*,
- (b) a city, town or village established or continued under the *Cities, Towns and Villages Act*,
- (c) a hamlet established or continued under the *Hamlets Act*; or
- (d) a community government established or continued under the *Tł̓ch̓q̓ Community Government Act*. (*municipalité*)

- (3) Subsection 80(3) is amended by**
- (a) striking out "; and" at the end of paragraph (a) and substituting a period; and**
 - (b) repealing paragraph (b).**

Conflict of Interest Act

3. The definition "municipality" in subsection 1(1) of the *Conflict of Interest Act* is amended by

- (a) deleting "or" at the end of paragraph (b);**
- (b) striking out the semi-colon at the end**

ANNEXE B

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES AUTRES LOIS

Loi sur les mesures civiles d'urgence

1. Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* est modifié par suppression de «*Loi sur les cités, villes et villages, la Loi sur les hameaux et la Loi sur les collectivités à charte*» et par substitution de «*Loi sur les collectivités à charte, la Loi sur les cités, villes et villages, la Loi sur les hameaux et la Loi sur le gouvernement communautaire t̓ch̓q̓*».

Loi sur la planification et l'aménagement communautaires

2. (1) La *Loi sur la planification et l'aménagement communautaires* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «municipalité» et par substitution de ce qui suit :

«municipalité» Selon le cas :

- a) collectivité à charte constituée ou maintenue sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*;
- b) cité, ville ou village constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages*;
- c) hameau constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les hameaux*;
- d) gouvernement communautaire constitué ou maintenu sous le régime de la *Loi sur le gouvernement communautaire t̓ch̓q̓*. (*municipal corporation*)

(3) Le paragraphe 80(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent article, la loi antérieure ne s'applique pas à l'égard des municipalités.

Loi sur les conflits d'intérêts

3. La définition de «municipalité» au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

of paragraph (c) and substituting ", or"; and
(c) and adding the following after paragraph (c):

(d) a community government as defined in the *Tłı̨chǫ Community Government Act*;

Dog Act

4. Subsection 2(2) of the *Dog Act* is repealed and the following is substituted:

Ex officio
officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and bylaw officers appointed under the *Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Tłı̨chǫ Community Government Act* are, by virtue of their office, officers under this Act.

Gas Protection Act

5. Subsection 2(2) of the *Gas Protection Act* is amended by striking out "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act* or *Hamlets Act*" and substituting "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* or *Tłı̨chǫ Community Government Act*".

Northwest Territories Housing Corporation Act

6. (1) The *Northwest Territories Housing Corporation Act* is amended by this section.

(2) That portion of subsection 34(3) preceding paragraph (a) is amended by striking out "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act* and *Hamlets Act*" and substituting "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Tłı̨chǫ Community Government Act*".

(3) Section 42 is amended by striking out "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act* and *Hamlets Act*" and substituting "*Charter Communities Act*, *Cities, Towns and Villages Act*, *Hamlets Act* and *Tłı̨chǫ Community Government Act*".

d) soit un gouvernement communautaire au sens de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨chǫ*.

Loi sur les chiens

4. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les chiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents chargés de l'application des règlements municipaux en vertu de la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* et la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨chǫ* sont d'office agents au sens de la présente loi.

Agents
d'office

Loi sur la sécurité en matière de gaz

5. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* est modifié par suppression de «la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur les communautés à charte*» et par substitution de «la *Loi sur les collectivités à charte*, la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨chǫ*».

Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest

6. (1) La *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* est modifiée par le présent article.

(2) Le passage introductif du paragraphe 34(3) est modifié par suppression de «*Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de «*Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur le gouvernement communautaire tłı̨chǫ*».

(3) L'article 42 est modifié par suppression de «de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les communautés à charte* et de la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de «de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* et de la *Loi sur le*

gouvernement communautaire ṭḥcḥq̣».

Public Highways Act

7. Section 3 of the *Public Highways Act* is amended by striking out "*Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act* or *Motor Vehicles Act*" and substituting "*Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act, Ṭḥcḥq̣ Community Government Act* or *Motor Vehicles Act*".

Public Utilities Act

8. Section 77 of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "*Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, or Hamlets Act*" and substituting "*Charter Communities Act, Cities, Towns and Villages Act, Hamlets Act* or *Ṭḥcḥq̣ Community Government Act*".

Loi sur les voies publiques

7. L'article 3 de la *Loi sur les voies publiques* est modifié par suppression de «*Loi sur les communautés à charte, à la Loi sur les cités, villes et villages, à la Loi sur les hameaux* ou à la *Loi sur les véhicules automobiles*» et par substitution de «*Loi sur les collectivités à charte, à la Loi sur les cités, villes et villages, à la Loi sur les hameaux, à la Loi sur le gouvernement communautaire ṭḥcḥq̣* ou à la *Loi sur les véhicules automobiles*».

Loi sur les entreprises de service public

8. L'article 77 de la *Loi sur les entreprises de service public* est modifié par suppression de «*Loi sur les cités, villes et villages, la Loi sur les collectivités à charte* ou la *Loi sur les hameaux*» et par substitution de «*Loi sur les collectivités à charte, la Loi sur les cités, villes et villages, la Loi sur les hameaux* ou la *Loi sur le gouvernement communautaire ṭḥcḥq̣*».